

Sainte-Foy, le 13 janvier 1992.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3235

(modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but de remplacer les articles 3.5.8.54.1 à 3.5.8.54.10 concernant les dispositions particulières à la zone résidentielle RC-104. (District Saint-Denys))

Il est proposé par le conseiller

Guy Filion;

Et résolu que le règlement 3235 est et soit adopté et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Les articles 3.5.8.54.1 à 3.5.8.54.10 du règlement de zonage 1401 sont remplacés par les articles suivants:

3.5.8.54.1 Usages autorisés:

Malgré les dispositions de l'article 3.5.2 et du titre IV, sont autorisées dans la zone RC-104:

- les habitations bifamiliales contigües;
- les habitations superposées.

3.5.8.54.2 Densité:

Malgré les dispositions du titre IV, dans cette zone, la densité minimale est fixée à soixante-cinq (65) logements à l'hectare.

3.5.8.54.3 Hauteur des bâtiments:

Malgré toutes autres dispositions incompatibles au présent règlement, dans cette zone, la hauteur minimale est fixée à trente-deux (32) pieds et la hauteur maximale est fixée à quarante-deux (42) pieds.

3.5.8.54.4 Longueur des bâtiments:

La longueur d'un bâtiment ne doit pas excéder deux cent quarante (240) pieds.

3.5.8.54.5 Largeur des unités d'habitations:

La largeur d'une unité d'habitation (logement) ne doit pas être inférieure à vingt-quatre (24) pieds.

3.5.8.54.6 Marge de recul:

Malgré les dispositions de l'article 2.1.1.2 et du titre IV, la marge de recul minimale doit être de vingt (20) pieds.

Cependant, pour le(s) terrain(s) situé(s) en bordure du chemin des Quatre-Bourgeois, la marge de recul est fixée à trente-trois (33) pieds.

3.5.8.54.7 Éloignement des bâtiments par rapport aux limites périphériques du plan d'ensemble:

Malgré les dispositions des articles 2.1.2.2.5, 2.1.2.2.6 et du titre IV, tout bâtiment doit être distant des limites périphériques du terrain compris dans le plan d'ensemble, d'une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur, mais jamais moindre que vingt (20) pieds.

3.5.8.54.8 Espacement des bâtiments entre eux:

Malgré les dispositions du titre IV, l'espacement entre deux (2) bâtiments faisant partie du plan d'ensemble ne doit pas être inférieur à quarante-deux (42) pieds.

Malgré les dispositions des articles 2.1.2.2.4 et 2.1.2.2.6, la présence d'une allée de piétons n'affecte pas la norme d'espacement des bâtiments identifiée au paragraphe précédent.

3.5.8.54.9 Espace libre collectif:

Assujetti aux dispositions de l'article 3.5.3.7 et malgré les dispositions du titre IV, le requérant doit prévoir une superficie libre à usage collectif au moins égale à 30% de la superficie totale de plancher des bâtiments identifiée au plan d'ensemble, cette superficie pouvant être répartie sur l'ensemble des terrains faisant l'objet du plan d'ensemble.

3.5.8.54.10 Angle d'ensoleillement

Dans cette zone, toute construction dont le terrain est contigu à la zone résidentielle RA/B-9 doit être érigée à l'intérieur d'un plan oblique formant un angle de 30 degrés mesuré entre le plan horizontal du terrain à construire et le plan perpendiculaire à la limite de la zone.

3.5.8.54.11 Stationnement souterrain:

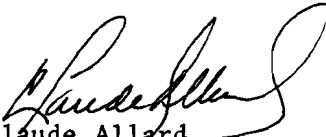
Dans cette zone, cent pour cent (100%) des espaces de stationnements requis doivent être aménagés dans un garage souterrain.

3.5.8.54.12 Permis de construire:

Dans cette zone, l'émission des permis de construire est assujettie à l'approbation d'un plan d'ensemble définitif suivant la procédure établie à l'article 4.1.1.

ARTICLE 2 Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Claude Allard,
Président du Conseil.


René Damphousse,
Greffier.

service du
contrôle du
développement
et de la
cartographie

MODIFICATION
DE ZONAGE

EXISTANT

Page 2

(S) 3NOZ

✓-CRLR

James R.

À AGRAVANT

Y1117049

23 JAN 68

(5) intensity

APDCE (S)

(5) пикета

DESSIN ET CARTOGRAPHIE

078-273

WATER

1

[illegible][illegible]

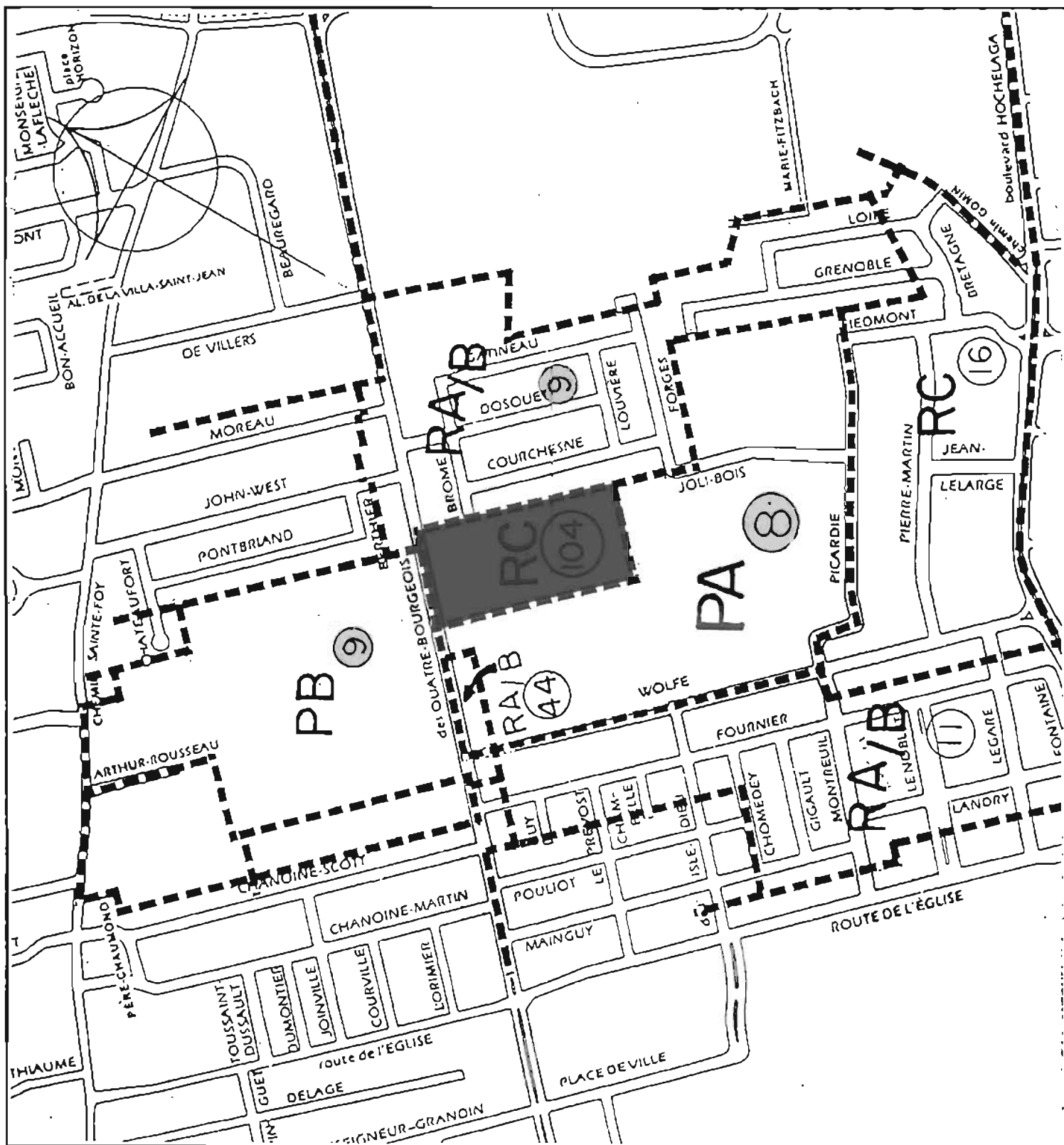
--

5:4 2025

3	
---	--

1	7500
---	------

六、



PROMULGATION

RÈGLEMENT NO. "3235"

ville de SAINT-FOY

AVIS — PROMULGATION

AVIS est par les présentes donné que, le 13 janvier 1992, le Conseil a adopté le règlement 3235 modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but de remplacer les articles 3.5.8.54.1 à 3.5.8.54.10 concernant les dispositions particulières à la zone résidentielle RC-104. (District Saint-Denys)

Le règlement 3235 a été approuvé lors de la période d'enregistrement tenue le 30 janvier 1992.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des Archives.

Ledit règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 31 janvier 1992.

LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE

32172-98

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 3 FEVRIER 1992 ET
AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.

.....  RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.